

GE_GERICHTE ACPR/304/2026 vom 24. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_304_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/304/2026 du 24 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/304/2026 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas l'avoir convoqué à une audience de confrontation avec les prévenus.

E. 2.1

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Ces motifs correspondent à ceux par lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve en vertu de l'art. 139 al. 2 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1254). Cette dernière disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2). Ainsi,

- 26/35 - P/21875/2022 tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, mais à condition qu'elles soient pertinentes (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 135 II 286 consid. 5.1). Il n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a expliqué dans sa décision querellée pour quelles raisons l'audience/la confrontation requise ne serait pas susceptible d'apporter des éléments qui permettraient de modifier sa conviction, ce que le recourant a du reste bien compris pour avoir discuté cet aspect dans son recours, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé. Ni son droit à la preuve, l'audition sollicitée ne s'avérant pas utile, comme il sera vu plus loin. Partant, le grief est rejeté.

E. 3

Le recourant se plaint du classement de sa plainte pour diffamation et calomnie.

E. 3.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (d), ou encore lorsqu'il peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e).

E. 3.2

Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 3.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire

- 27/35 - P/21875/2022 à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 et 103 IV 161 consid. 2). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre ainsi dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2; 118 IV 248 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Lorsque les propos sont véhiculés par la presse, le juge doit

encore se demander ce que peut retirer le lecteur moyen, de culture moyenne, non averti et jouissant d'une faculté de jugement saine (ATF 119 IV 44 ; ATF 117 IV 27). Celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel se rend en principe coupable d'une atteinte à l'honneur (ATF 132 IV 112 consid. 2.2.; ATF 118 IV 248 consid. 2b). En revanche, accuser quelqu'un de "faire fi des lois" ne signifie pas encore l'accuser d'avoir commis une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.2). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 et 117 IV 27 consid. 2c).

- 28/35 - P/21875/2022 La propagation au sens de l'art. 173 ch. 1 al. 2 CP est considérée comme une infraction propre. Il y a propagation lorsque l'accusation ou le soupçon est communiqué à un tiers. Sur un réseau social, l'infraction est ainsi consommée lorsque la publication contenant une accusation ou un soupçon diffamatoire devient visible pour un tiers et que celui-ci l'a remarqué en raison du "like" ou du repartage de la publication par l'auteur. Cette visibilité va dépendre notamment de la gestion du fil d'actualité ou de l'algorithme du réseau social d'une part, et des paramètres personnels des utilisateurs concernés d'autre part (ATF 146 IV 23 consid. 2.2.3 et 2.2.4; Celan HIRSCH, Un like peut-il être pénal ?, in : www.lawinside.ch/904/).

E. 3.4

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44, consid. 2a). L'auteur doit toutefois avoir l'intention de divulguer l'information à un tiers (ATF 105 IV 114, consid. 1b).

E. 3.5

Exception faite du régime particulier découlant de l'art. 28 al. 4 CP, le journaliste ne bénéficie d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.2). Ce n'est que dans la mesure où la loi lui en laisse la latitude, ce qui est le cas pour dire s'il y a motifs suffisants, intérêt public ou respect du devoir de vérification des informations, que le juge peut tenir compte de la situation et de la mission particulière de la presse, ainsi que des buts poursuivis. L'interprétation des éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 173 CP doit être la même à l'endroit de quiconque, qu'il ait agi par la voie de la presse ou non (ATF 117 IV 27 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_491/2014 du 4 février 2014 consid. 5.2.2).

E. 3.6

Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'auteur n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Le prévenu est de bonne foi, au sens de cette disposition, s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il doit établir qu'il avait des raisons sérieuses de croire ses allégations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1461/2021 du 29 août 2022

consid. 2.1.4). La preuve de la bonne foi se distingue de la preuve de la vérité : il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). L'exigence de la preuve de la bonne foi est accrue lorsque les allégations ont été formulées publiquement ou diffusées largement (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N.

- 29/35 - P/21875/2022 QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 39 ad art. 173). La preuve est apportée lorsque l'accusé de bonne foi démontre qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3ème éd., 2010, n. 75, 78, 80 et 82 ad art. 173). Pour ce qui est des médias, le degré d'actualité joue également un rôle. Lorsque l'actualité ne commande pas une communication immédiate, les journalistes sont soumis à un plus grand devoir de prudence. L'admission de leur bonne foi comme preuve libératoire est soumise à de strictes exigences (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 41 ad art. 173).

E. 3.7

Selon l'art. 173 ch. 3 CP, l'auteur ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Les deux conditions de l'art. 173 ch. 3 CP sont cumulatives et doivent être interprétées de manière restrictive. L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 et 82 IV 91 consid. 2 et 3).

E. 3.8

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les assertions attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de cette fausseté et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

E. 3.9

À la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen (art. 176 CP).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant reproche tout d'abord au Ministère public de n'avoir pas exécuté l'arrêt de renvoi du 31 juillet 2024, ce qui consacrait un "dénî de justice". La Chambre de céans a renvoyé la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction aux fins de permettre au plaignant de se déterminer sur les observations des mis en cause des 4 juillet et 14 septembre 2023 et afin qu'il procédât aux "éventuels autres actes d'instruction utiles et rende une nouvelle décision" (consid. 3). Or, le Ministère public y a précisément procédé. À aucun moment, il n'a

- 30/35 - P/21875/2022 été enjoint à cette autorité d'auditionner les mis en cause/prévenus, voire d'effectuer d'autres actes d'instruction. Le grief tombe à faux.

E. 4.2

Le recourant considère ensuite que le Ministère public aurait dû, compte tenu des accusations portées à son encontre, auditionner les prévenus afin de vérifier leurs méthodes journalistiques ou "l'usage" de la dénonciation pénale déposée auprès du MPC, dont le contenu lui était inconnu. En estimant sans autre que leur bonne foi était établie, il avait violé le principe "in dubio pro duriore" ainsi que les art. 14 et 173 ch. 2 CP. À titre liminaire, le Ministère public n'a pas fait application de l'art. 14 CP, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce motif justificatif. Il n'est pas contesté que l'émission litigieuse et les propos des différents intervenants ainsi propagés, pris dans leur ensemble, présentent le recourant comme une personne ayant profité de sa proximité avec L_____ [membre du gouvernement de J_____] de l'époque et du conflit existant dans la région de M_____ pour faire des affaires financières fortement avantageuses en surexploitant une ressource naturelle protégée. Agissements qui avaient eu d'importantes conséquences écologiques et politiques néfastes sur la région concernée et sa population, mais également à une plus vaste échelle sur la destruction de grandes zones boisées et ses répercussions sur le réchauffement climatique mondial. Ainsi dépeint, le recourant apparaît donc comme une personne au comportement moralement et pénalement répréhensible. En ce sens, l'émission porte atteinte à son honneur protégé par les art. 173 et 174 CP, comme l'a constaté le Ministère public. Ce dernier a détaillé, pour chacun des prévenus, en quoi les propos – mis en exergue plus haut – contenus dans le reportage télévisé ou publiés sur T_____ ou encore "likés" sur S_____ ne justifiaient pas une poursuite pénale. Il a ainsi admis que les trois journalistes [du média] G_____ avaient, au regard du contexte environnemental précité et de la préoccupation sociétale actuelle, un intérêt public suffisant à la diffusion de l'émission litigieuse. Aucun élément ne permettait en outre de retenir qu'ils auraient agi principalement dans le dessein de dire du mal du recourant. Les faits relatés n'avaient, de plus, pas trait à la vie privée ou familiale de ce dernier. Le recourant ne démontre pas le contraire. Partant, c'est à bon droit que le magistrat a procédé à l'examen des preuves libératoires. À cet égard, il a considéré que les prévenus s'étaient fondés sur des sources diversifiées, reconnues et concordantes, à savoir : des documents établis par la Commission d'enquête officielle J_____ et repris par le gouvernement dans son

- 31/35 - P/21875/2022 "White Paper"; de l'enquête et des recherches menées par H_____ ; d'articles publiés par des médias d'investigations; et de leurs propres investigations et vérifications depuis la Suisse et dans la région concernée. L'ensemble de ces éléments – concordants – constituait un exposé objectif de faits bien circonscrits et de suspicions concernant notamment le recourant, que les journalistes avaient présentés comme tels et non comme une vérité établie judiciairement, rappelant l'absence en l'état de procédure ouverte à l'encontre de l'intéressé et de toute condamnation, ce qu'un téléspectateur moyen pouvait dès lors aisément comprendre. Comme relevé par le Ministère public, que le recourant s'estimât exempt de tout reproche n'y changeait rien. L'absence de procédure pénale pendante à son encontre, voire de condamnation, non plus, au vu du rappel de cette réalité dans le reportage, étant précisé que la procédure pénale dénoncée par H_____ au MPC n'était pas vouée à l'échec à ce stade, dans la mesure où cette autorité avait annoncé, dans son courrier du 27 septembre 2024, procéder encore à des clarifications. Le recourant considère qu'il appartenait au Ministère public de procéder préalablement à l'audition des

prévenus, laquelle devait porter sur leurs méthodes journalistiques, et "l'usage" de la dénonciation pénale de H_____. Or, l'examen du Ministère public a été à bon droit circonscrit à la plainte du recourant et à l'apport des preuves libératoires par les prévenus, soit la preuve de la bonne foi. Il ne devait aucunement porter sur l'examen au fond de la dénonciation pénale de H_____, cet objet étant du ressort du MPC auprès de qui la cause a été portée. En ce sens, les investigations sollicitées, y compris l'accès à la dénonciation pénale de H_____, ne sont pas pertinents ici, ce que le Ministère public a constaté à juste titre. Compte tenu des explications détaillées des prévenus dans leurs observations écrites, auxquelles le recourant a pu répondre, on ne voit pas en quoi l'audition des journalistes mis en cause et leur confrontation au recourant seraient de nature à apporter de nouveaux éléments probants et remettre ainsi en cause l'appréciation du Ministère public selon laquelle ils avaient des raisons concrètes de tenir pour vrais, de bonne foi, les éléments litigieux. L'admission de la preuve de la bonne foi présupposant l'existence préalable d'une atteinte à l'honneur, il n'y a aucune contradiction à admettre une telle atteinte à l'honneur puis à autoriser les prévenus à prouver qu'ils avaient des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. S'agissant plus particulièrement de E_____ et F_____, c'est également à bon droit que le Ministère public les a admis à faire la preuve de leur bonne foi, en considérant qu'en égard à l'intérêt public sur la problématique et les buts poursuivis par l'ONG, ils avaient également un motif suffisant, aucun élément ne permettant de retenir qu'ils

- 32/35 - P/21875/2022 auraient agi principalement dans le dessein de dire du mal du recourant. Les faits relatés n'avaient, de plus, pas trait à la vie privée ou familiale de ce dernier. Le recourant échoue, là aussi, à démontrer le contraire et il peut être renvoyé à ce qui précède. Le constat du Ministère public selon lequel les deux précités avaient des motifs suffisants pour s'exprimer sur le sujet concerné et procéder à des publications sur internet relayant l'émission litigieuse est également exempt de toute critique, au vu des motifs longuement exposés par cette autorité à cet égard et auxquels il y a lieu de se référer. À nouveau, le recourant ne démontre pas en quoi l'analyse du Ministère public serait erronée, se limitant à contester les affirmations des prévenus. Or, comme déjà relevé, l'objet de l'examen du Ministère public était circonscrit à l'apport de la preuve de la bonne foi et non à établir une éventuelle culpabilité du recourant à la lumière de la dénonciation pénale de H_____. En outre, à aucun moment les prévenus n'ont affirmé que son implication dans un crime de guerre serait "établie". Enfin, l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2024 confirme, en tant que de besoin, que le reportage litigieux, qui traitait de la déforestation en M_____ et son impact environnemental, concernait une problématique d'intérêt général et relatait des faits objectifs se fondant sur différentes sources dont "la fiabilité ne pouvait sans autre être remise en cause". L'emploi du terme "écocide" n'était par ailleurs pas illicite en tant qu'il avait été précisé dans l'émission qu'il ne s'agissait pas d'un crime en droit positif. Enfin, le lecteur ou le spectateur moyen était en mesure de saisir qu'il n'existait en l'état aucune preuve concrète que le recourant eût favorisé consciemment, par son activité, le conflit armé en M_____ et que, dès lors, les accusations portées à son encontre par la dénonciation de l'ONG H_____ relevaient à ce stade du soupçon.

E. 4.3

Le recourant ne remet pas en cause le classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. d CPP en tant qu'il concerne des faits reprochés à des inconnus ayant posté sur S_____ des commentaires à la suite de la diffusion du reportage litigieux, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant critique encore sa condamnation aux frais de la procédure et aux dépens des prévenus (ch. 3 à 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée). À tort. En tant qu'il a succombé, le Ministère public pouvait mettre à sa charge les frais de la procédure (art. 427 al. 1 let. a CPP). Il pouvait également le condamner, en tant que partie plaignante, à verser des indemnités en faveur des prévenus (art. 432 al. 1 CPP) dès lors que les infractions dénoncées dans le recours se poursuivent sur plainte (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 à 4.2.6).

- 33/35 - P/21875/2022

E. 7

Vu l'issue du recours, il n'était pas nécessaire de recueillir les observations des prévenus.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 34/35 - P/21875/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.